CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.941 du 29 août 2008

A. 180.052/XV-662

En cause : **DEMETER** Miguel,
rue du Docteur 10
1160 Bruxelles,

contre :

la commune d'Auderghem.

Partie intervenante :

la s.a. REAL ESTATES DEVELOPMENTS,
ayant élu domicile chez
Me B. FRANCIS, avocat,
rue Dejoncker 51 bte 16
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 8 janvier 2007 par Miguel DEMETER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 août 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem à la s.a. REAL ESTATES DEVELOPMENTS l'autorisant à construire un immeuble de quatre logements sur un bien sis à Auderghem, rue du Docteur 47;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n/ 166.643 du 12 janvier 2007rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 15 février 2007;

Vu l'ordonnance n/ 1048 du 20 avril 2007, qui accueille la demande en intervention de la s.a. REAL ESTATES DEVELOPMENTS;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mme DELWAIDE, fonctionnaire, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-L TOUWAIDE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier expédié le 28 janvier 2008, le requérant a informé le Conseil d'Etat de sa décision de se désister de son recours; qu'à l'audience du 25 juin 2008 le requérant n'était ni présent ni représenté; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation et de l'intervention, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille huit par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

K.T. GAYIBOR. M. LEROY.